

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1764-2022, 30 novembre 2022

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, après consultation des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 39 de cette loi, en outre du pouvoir réglementaire prévu à l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire certaines activités de l'application de l'article 16 de cette loi à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable désignée en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01, a.10, 16 et 39)

1. Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié, à l'article 2 :

1^o par le remplacement de :

a) « l'asclépiade tubéreuse (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinnery) » par « l'asclépiade de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) subsp. *interior* Woodson) »;

b) « l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge in Wilkes) Lellinger) » par « l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge) Lellinger) »;

c) « l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) Nesom) » par « l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) G. L. Nesom) »;

d) « l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom) » par « l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) G.L. Nesom) »;

e) « la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) M. Vahl) » par « la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) Vahl) »;

f) « la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin) » par « la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) B. Boivin) »;

g) «le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey)» par «le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey ex Loudon)»;

h) «la doradille des murailles (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus)» par «la doradille des murailles d'Amérique (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus var. *cryptolepis* (Fernald) Wherry)»;

i) «le gentianopsis de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Th. Holm) J.S. Pringle) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure» par «la gentiane de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Holm) J.S. Pringle) lorsque celle-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure»;

j) «le gentianopsis de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers)» par «la gentiane de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers)»;

k) «la lisière australe (*Listera australis* Lindley)» par «la listère du Sud (*Neottia bifolia* (Rafinesque) Baumbach)»;

l) «la mimule glabre (*Mimulus glabratus* Kunth var. *jamesii* (Torr. & A. Gray) A. Gray)» par «la mimule de James (*Erythranthe geyeri* (Torrey) G.L. Nesom)»;

m) «la monarde ponctuée (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark)» par «la monarde à tige velue (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark)»;

n) «l'onosmodie hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner)» par «l'onosmodie hispide (*Lithospermum parviflorum* Weakley, Witsell & D. Estes)»;

o) «la sagittaire des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin)» par «la sagittaire spongieuse (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) Bogin)»;

p) «le scirpe de Pursh (*Schoenoplectus purshianus* (Fernald) M. T. Strong var. *purshianus*)» par «le scirpe de Pursh (*Schoenoplectiella purshiana* (Fernald) Lye var. *purshiana*)»;

q) «le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber et A. L.)» par «le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber & Á. Löve)»;

r) «le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera cymbalaria* (Pursh) W.A. Weber)» par «le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera heterophylla* (Fischer) E. Wiebe)»;

s) «la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland)» par «la thélyptère simulatrice (*Coryphopteris simulata* (Davenport) S.E. Fawcett)»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«—l'aubépine ergot-de-coq (*Crataegus crus-galli* Linnaeus var. *crus-galli*);

—la drave des monts de Puvirnituk (*Draba puvirnitukii* G.A. Mulligan & Al-Shehbaz);

—l'éléocharide à deux étamines (*Eleocharis diandra* C. Wright);

—le géranium de Caroline (*Geranium carolinianum* Linnaeus);

—la houstonie à longues feuilles (*Houstonia longifolia* Gaertner);

—l'oxytrope visqueux (*Oxytropis borealis* de Candolle var. *viscida* (Nuttall) S.L. Welsh);

—la pelléade glabre (*Pellaea glabella* Mettenius ex Kuhn subsp. *glabella*);

—la polanisie à douze étamines (*Polanisia dodecandra* (Linnaeus) de Candolle subsp. *dodecandra*);

3^o par le retrait de ce qui suit :

«—l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

—l'athyrie alpestre (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger);

—le carex des glaces (*Carex glacialis* Mackenzie), populations de la région administrative de la Côte-Nord;

—la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* (Fernald) House);

—le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

—la verge-d'or à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius)».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de :

a) «l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes)» par «l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton)»;

b) «l'aster à feuilles de linnaire (*Ionactis linariifolia* (Linnaeus) E.L. Greene)» par «l'aster à feuilles de linnaire (*Ionactis linariifolia* (Linnaeus) Greene)»;

c) «la cardamine carcajou (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood)» par «la dentaire à deux feuilles (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood)»;

d) «la cardamine géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood)» par «la dentaire géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood)»;

e) «l'érable noir (*Acer nigrum* Michaux f.)» par «l'érable noir (*Acer nigrum* F. Michaux)»;

f) «la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro)» par «la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro var. *pensylvanica* (Willdenow) C.V. Morton)»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«—l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

—la cardamine bulbeuse (*Cardamine bulbosa* (Schreb. ex Muhl.) Britton, Sterns & Poggenb.);

—la desmodie paniculée (*Desmodium paniculatum* (Linnaeus) de Candolle var. *paniculatum*);

—le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

—la verge d'or à bractées vertes (*Solidago chlorolepis* Fernald);

—la vergerette à feuilles segmentées, population du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie (*Erigeron compositus* Pursh -p01, p11)».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le premier tiret, de «(*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*)» par «(*Allium tricoccum* Aiton)».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de :

1^o «la cardamine carcajou» par «la dentaire à deux feuilles»;

2^o «la cardamine géante» par «la dentaire géante»;

3^o «la matteucie fougère-à-l'autruche» par «la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique»;

4^o «l'uvulaire grande-fleur» par «l'uvulaire à grandes fleurs».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78642

Gouvernement du Québec

Décret 1777-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de cette loi, le plan visé à l'article 87 de cette loi a été approuvé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues au premier alinéa de l'article 108 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;